



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**ARRÊTÉ N° 2023 – 98 du 17 janvier 2023
portant restriction de circulation dans les deux sens sur la RN122
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1221 du 9 septembre 2021 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-95 du 16 janvier 2023 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,

Vu la vigilance météorologique de niveau orange pour neige-verglas le mardi 17 janvier 2023 qui court jusqu'à 22 heures,

Vu la vigilance météorologique de niveau jaune pour neige-verglas qui débute le mardi 17 janvier 2023 à 22 heures et se poursuit le mercredi 18 janvier,

Vu la demande de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

Vu l'avis de la gendarmerie,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées à la neige et au verglas, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Le mardi 17 janvier 2023 de 17 heures à 22 heures, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ne sont autorisés à circuler sur la RN 122 entre Vic sur Cère et Murat, qu'en convois pilotés par les forces de gendarmerie et les engins de déneigement.

Article 2 :

Le mercredi 18 janvier 2023 de 3 heures à 8 heures, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont interdits de circuler sur la RN 122 entre Vic sur Cère et Murat.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail,
- de transport de matériaux pour le traitement de la chaussée,

Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux.

Article 4 :

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-mers
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du conseil départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Laurent BUCHAILLAT